

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 6 novembre 2025

*Présents : Mme Geneviève Bernard-Rolans, Bourgmestre-Présidente ;
Mme Marie-Cécile Bruwier, MM. Gauthier Viatour et Robert François, Echevins ;
M. Philippe Mordant, Président du C.P.A.S ;
Mmes et MM. Pernelle Bourgeois, Vincent Damoiseaux, Arnaud Delvaux, Steve Hausmanne,
Nadine Jaymaert, Jérôme Lakaye, Marie-Ange Moës, Isabelle Riga, Conseillers ;
M. Pierre Christiaens, Directeur général.*

Ouverture de la séance à 20h00.

Interpellations publiques

1. Monsieur Natale DI MORA s'insurge contre le projet de poulailler. A ce titre, il s'interroge sur l'intérêt des poulaillers et rappelle que Donceel est une Commune où il fait bon vivre. A ce titre, il craint que Donceel devienne une Commune où il faisait bon vivre.
2. Monsieur Benoît HINCK, pour le compte du Comité de Parents, demande si une alternative stable de dépôt pourrait lui être proposée afin de transférer le matériel actuellement sur le site du Boerenbond. En effet, le matériel souffre de l'humidité et de détériorations.

Madame La Bourgmestre répond que le service technique sera contacté afin de s'assurer de la possibilité de dégager le conteneur qui était aux écoles lors des travaux.

3. Monsieur Fabrice CHARLIER s'inquiète de la dangerosité des frelons asiatiques. Il souhaite qu'une approche concertée soit mise en place entre les différentes Communes et en interpellant la Région wallonne.

Madame La Bourgmestre et Monsieur FRANÇOIS répondent que des contacts sont en cours avec la Commune de Remicourt afin d'adopter une communication structurée au niveau supracommunal. En outre, une page de sensibilisation sera prévue dans la prochaine édition du bulletin communal.

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 25/09/2025 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 29/10/2025 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 25/09/2025, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'**unanimité** des membres présents.

02. ACCUEIL TEMPS LIBRE – CREATION DE LA C.C.A. – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMPOSANTE DU ¼ COMMUNAL.

Monsieur Philippe MORDANT présente le point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 susmentionné ;

Considérant la décision de la Commune du 07/02/2024 d'adhérer au Décret Accueil Temps Libre (ATL) du 3 juillet 2003 ;

Considérant la délibération du 04/09/2024 désignant Madame Claire Leduc en tant que Coordinatrice ATL ;

Considérant la Convention ONE – Commune de Donceel du 27/03/2025 fixant les missions du/de la coordinateur.trice ATL ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 07/10/2025 désignant Monsieur Philippe Mordant, Président de C.P.A.S, en charge de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, en qualité de Président de ladite commission ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 07/10/2025 désignant Monsieur Arnaud Delvaux, Conseiller communal, en qualité de membre suppléant de Monsieur Philippe Mordant, Président de la Commission Communale d'Accueil ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents (Monsieur Philippe MORDANT ne participant pas aux votes) ;

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1 : De fixer à trois (3) le nombre des membres de chacun des cinq (5) composantes de la commission Communale d'Accueil (C.C.A.)

Article 2 : De désigner, en son sein, dans le respect des dispositions prévues en la matière par l'article 2, §1^{er}, 1° de l'arrêté susmentionné du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française, les membres effectifs et suppléants suivants appelés à siéger au sein de ladite commission en qualité de représentants du Conseil communal.

Composante 1 : Les représentants du Conseil communal

Effectifs

Philippe MORDANT
Marie-Cécile BRUWIER-LAHAYE
Jérôme LAKAYE

Suppléants

Arnaud DELVAUX
Marie-Ange MOËS
Vincent DAMOISEAUX

03. BUDGET 2025 DU CPAS – MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 DU SERVICE ORDINAIRE ET DU SERVICE EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2025

Monsieur Philippe Mordant se retire des débats

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 07/10/2025 ;

Vu l'article 88 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire régie par l'article 12 du règlement général de comptabilité communale applicable au C.P.A.S. ;

Vu l'avis de légalité favorable concernant le projet de modification budgétaire ci-dessous rédigé par le Directeur financier du CPAS de DONCEEL, Monsieur Saïd BENZAROUR ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau reproduit ci-dessous, certaines allocations prévues au budget du service ordinaire de l'exercice 2025 doivent être révisées ;

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.203.536,80	1.203.536,80		1.203.536,80	1.203.536,80				
Augmentation	143.223,27	134.360,59	8.862,68	143.223,27	134.360,59	8.862,68			
Diminution	79.622,51	70.759,83	-8.862,68	79.622,51	70.759,83	-8.862,68			
Résultat	1.267.137,56	1.267.137,56		1.267.137,56	1.267.137,56				

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau reproduit ci-dessous, certaines allocations prévues au budget extraordinaire 2025 doivent être révisées ;

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente									
Augmentation	34.378,01	42.756,02	-8.378,01	34.378,01	42.756,02	-8.378,01			
Diminution		8.378,01	8.378,01		8.378,01	8.378,01			
Résultat	34.378,01	34.378,01		34.378,01	34.378,01				

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal DECIDE :

Que le budget ordinaire 2025 est modifié conformément aux indications portées au tableau 1 ;

Que le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.203.536,80	1.203.536,80		1.203.536,80	1.203.536,80		1.203.536,80	1.203.536,80	
Augmentation	143.223,27	134.360,59	8.862,68	143.223,27	134.360,59	8.862,68	143.223,27	134.360,59	8.862,68
Diminution	79.622,51	70.759,83	-8.862,68	79.622,51	70.759,83	-8.862,68	79.622,51	70.759,83	-8.862,68
Résultat	1.267.137,56	1.267.137,56		1.267.137,56	1.267.137,56		1.267.137,56	1.267.137,56	

Que le budget extraordinaire 2024 est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 ;

Que le nouveau résultat du budget ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente									
Augmentation	34.378,01	42.756,02	-8.378,01	34.378,01	42.756,02	-8.378,01	34.378,01	42.756,02	-8.378,01
Diminution		8.378,01	8.378,01		8.378,01	8.378,01		8.378,01	8.378,01
Résultat	34.378,01	34.378,01		34.378,01	34.378,01		34.378,01	34.378,01	

Que la présente délibération sera transmise auprès de Madame Caroline François, Directeur général du CPAS, dans les meilleurs délais.

04. TAUX DE COUVERTURE EN MATIÈRE DE DÉCHETS MÉNAGERS – APPROBATION DU COÛT-VÉRITÉ POUR LE BUDGET 2026

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire ministérielle en date du 1^{er} octobre 2008 relatif à cet arrêté ;

Vu le nouveau décret du Gouvernement wallon du 09 mars 2023 (MB du 31/07/2023) relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit se situer entre 95% et 110 % comme le prévoit l'article 61, §2, point 2, du décret précité;

Vu le calcul du coût-vérité établissant un taux de couverture prévu pour l'exercice 2026 s'élevant à 100% sur base des taux prévus dans les règlements taxes sur l'enlèvement et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu l'obligation de soumettre le formulaire de déclaration du Coût-vérité budget 2026 par voie informatique à l'Office wallon des déchets pour le 15 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le taux de couverture du coût-vérité à 100% tel que repris dans le tableau suivant :

Somme des recettes prévisionnelles : 261.150,00 €
Dont contributions pour la couverture du service minimum : 144.000,00 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes : 0,00€
Somme des dépenses prévisionnelles : 262.382,20 €
Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{261.150,00 \text{ €}}{262.382,20 \text{ €}} \times 100 = 100 \text{ \%}$
262.382,20 €

La présente délibération sera transmise au receveur régional pour validation des éléments de tarification et aux Service public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets pour approbation.

05. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – EXERCICE 2026

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 464/1,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu notamment celle recommandant aux communes de ne pas dépasser le taux de 2600 centimes au niveau de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Attendu qu'à Donceel, la taxe en cause est fixée à 2700 centimes depuis plusieurs années ; qu'il est également projeté de fixer celle-ci à 2700 pour l'exercice 2026 ;

Considérant que l'instauration de la taxe avec maintien du taux à 2700 centimes est indispensable pour assurer le financement des dépenses courantes et extraordinaires de la Commune, ce d'autant que :

- au cours des dernières années, les communes ont perdu, parfois de manière définitive, de nombreuses sources de recettes ordinaires, dont certaines, conséquentes, telles les dividendes DEXIA suite à la faillite de la holding, la diminution des additionnels à l'IPP suite au Tax-Shift, la crise du Covid-19 en 2020, etc... alors qu'elles doivent par ailleurs faire face à des dépenses nouvelles comme la revalorisation des rémunérations des mandataires et des grades légaux, les pensions des mandataires, les contributions revalorisées aux zones de police et de secours, etc... ;
- le maintien de ce taux est indispensable pour pouvoir continuer à assurer aux citoyens des services de qualité dans les missions qui incombent aux communes.

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix « pour » et 3 « abstentions » (Monsieur LAKAYE, Monsieur DAMOISEAUX, Madame BOURGEOIS),

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2026, 2700 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3

Le présent règlement, accompagné de l'avis de légalité, sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

06. TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – EXERCICE 2026

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix « pour » et 3 « abstentions » (Monsieur LAKAYE, Monsieur DAMOISEAUX, Madame BOURGEOIS),

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4

Le présent règlement, accompagné de l'avis de légalité, sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

07. TAXE SUR LA COLLECTE PAR CONTENEURS A PUCE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS, ORGANIQUES ET ASSIMILES – EXERCICE 2026

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu les recommandations du SPW spécifiant que le taux des taxes relatives à la collecte et l'élimination des déchets ménagers doit être calculé et fixé de façon à tendre vers la couverture du coût-vérité ;

Vu le règlement communal sur la collecte des déchets ménagers voté en séance publique par le Conseil communal le 31 octobre 2024 ;

Vu la décision de ce jour de cette assemblée prise en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 tel que modifié, arrêtant le taux de couverture du coût-vérité budget 2026 à 100 % ;

Considérant que, lorsque dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Considérant le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122 qui prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ;

Considérant dès lors, que les personnes séjournant dans ce type d'établissement sont exonérées de la taxe dont objet ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe sur la collecte par conteneurs à puce et le traitement de déchets ménagers résiduels, organiques et assimilés.

Par déchets on entend :

- Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Les déchets ménagers organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.
- Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).
- Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

La partie forfaitaire comprend le service minimum à savoir :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.
- Les 12 premières vidanges du conteneur de déchets ménagers résiduels (noir)
- Les 8 premières vidanges du conteneur de déchets organiques (vert)

Article 2

La taxe est due solidairement :

1) Par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population et résidant effectivement dans la commune au 1^{er} janvier et/ou 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résidant pour cet exercice, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours.

La taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2) Par toute personne physique ou morale, non reprise au point 1 ci-dessus qui développe une activité industrielle, commerciale ou autre sur le territoire communal et a recours au service de collecte des déchets ménagers par conteneur à puce.

En cas de déménagement, de décès ou toute autre modification d'occupation du lieu de production de déchets ménagers, le chef de ménage ou un membre de la famille doit le déclarer à l'Administration communale afin de faire rectifier son identification électronique par le service compétent.

En cas de déménagement, le rôle de taxe s'arrête à la date officielle du changement d'adresse au Registre National.

Article 3

La taxe est composée de deux parties :

A. Partie forfaitaire (service minimum) :

1. Collecte des déchets ménagers résiduels, organiques et assimilés par conteneurs noir et vert :
 - Personne isolée et ménage de 2 à 4 personnes : 50,00€/an
 - Ménage de 5 personnes et plus : 55,00€/an

En ce compris les 12 premières vidanges du conteneur de déchets ménagers résiduels (noir) et les 8 premières vidanges du conteneur de déchets organiques (vert).

2. Traitement des déchets ménagers résiduels, organiques et assimilés, proportionnelle au nombre de personnes composant le ménage :
 - 1°) 55,00€/an pour personne isolée
 - 2°) 70,00€/an pour un ménage composé de 2, 3 ou 4 personnes ;
 - 3°) 75,00€/an pour un ménage composé de 5 personnes et plus ;
 - 4°) 75,00€/an pour les personnes reprises au point 2 de l'article 2 du présent règlement

3. Taxe pour la mise à disposition, la collecte et la vidange d'un conteneur jaune à papiers-cartons :

La taxe est fixée forfaitairement à 3,00€/an pour tout ménage, personne physique ou morale auquel a été attribué un conteneur jaune en vue de la collecte de ses déchets papiers-cartons.

B. Partie proportionnelle (service complémentaire) :

Cette partie concerne la quantité de déchets ménagers ou organiques déposés ainsi que toute vidange de celles qui ne sont pas couvertes par la partie forfaitaire.

Elle est fixée comme suit :

- Vidange supplémentaire des conteneurs : 1,25 €/levée.
- Le kilo de déchets ménagers résiduels : 0,17 €/kg.
- Le kilo de déchets ménagers organiques : 0,08 €/kg.

Article 4

La distribution des conteneurs noirs se fait suivant la composition de ménage, comme suit :

- Personne isolée et ménage de 2 à 4 personnes : 140 litres.
- Ménage de 5 personnes et plus : 240 litres.

Les conteneurs organiques verts sont tous d'une capacité de 40 litres.

Le Collège communal se réserve le droit de trancher dans les cas où il y aura demande d'un choix à faire dans la capacité des conteneurs.

Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 5

La taxe est calculée par semestre et par moitié.

Tout semestre commencé est dû en entier, la situation au 1er janvier et au 1er juillet étant seules prises en considération.

Le paiement se fera en une seule fois.

Article 6

Sont exonérées de la taxe les personnes physiques qui résident effectivement en maison de repos, en maison de soins pour personnes âgées, résidences-services ainsi qu'autre centre de jour et de nuit.

Article 7

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la province ou la commune.

Article 8

Il est établi, une exonération portant sur 200kg de déchets ménagers résiduels pour les redevables suivants :

- les gardiennes ONE reconnues au 1^{er} janvier de l'exercice, sur demande et production d'une attestation de celui-ci avant le 31 janvier de l'exercice suivant ;
- les familles nombreuses avec trois enfants à charge ;
- les personnes dont le revenu pour l'exercice fiscal considéré ne dépasse pas le minimum des moyens d'existence, sur demande et production d'une attestation du CPAS avant le 31 janvier de l'exercice suivant ;
- les personnes disposant du revenu minimum garanti aux personnes âgées, sur demande et production d'un document probant avant le 31 janvier de l'exercice suivant.

Il est établi une exonération portant sur 500kg de déchets ménagers résiduels pour les redevables suivants :

- Les personnes qui sont dialysées à domicile et/ou avec un handicap grave menant à un surplus de déchets ménagers, sur demande et production d'une pièce médicale justificative avant le 31 janvier de l'exercice suivant.

Si aucune demande avec justificatif n'est transmise avant le 31 janvier de l'exercice suivant, l'exonération n'est pas applicable.

Article 9

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le redevable de l'imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal dans un

délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit mentionner :

- les : nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc, le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur le Revenu.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

08. TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS – EXERCICES 2026 A 2031

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que, lorsque dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle, à charge des occupants d'immeubles bâtis qui sont ou seront raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, pour relier l'égout privé à l'égout public.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 25,00€ par logement.

Article 3

La taxe est due :

- 1) Par ménage, tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier et/ou 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont codébiteurs de la taxe. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- 2) Par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
- 3) Par l'exploitant et le propriétaire de terrains de camping, de parcs résidentiels, d'hôtels, de maisons pour personnes âgées, de homes et de collectivités situés sur le territoire de la commune ;
- 4) Par toute personne physique ou morale, non reprise aux 1), 2) et 3) ci-dessus qui développe une activité industrielle, commerciale ou sociale sur le territoire communal.

Article 4

La taxe est calculée par semestre et par moitié.

Tout semestre commencé est dû en entier, la situation au 1er janvier et au 1er juillet étant seule prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1er

janvier ne sera taxé que pour le second semestre, et le redevable s'installant après le 1er juillet ne sera taxé qu'à partir de l'année suivante.

Le paiement se fera en une seule fois.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuite ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

La taxe n'est pas due par les personnes résidant dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour ou d'un asile.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle, dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

09. TAXE SUR LE RACCORDEMENT DES PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC – EXERCICES 2026 A 2031

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Attendu que la commune est seule habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public des immeubles riverains, quant à la longueur comprise entre ledit collecteur et l'alignement de la propriété privée ;

Considérant que ces travaux sont exécutés au profit exclusif du propriétaire et donc qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ;

Considérant que certaines parcelles bénéficient d'un pré-raccordement dont le financement a été pris en charge par la Commune, il convient de récupérer le montant correspondant au moyen d'un forfait de 2.500,00 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Tout raccordement particulier au réseau d'égouttage doit faire l'objet d'une autorisation du Collège communal.

Les travaux en domaine public sont réalisés exclusivement par l'entrepreneur désigné par l'autorité communale.

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, que ce règlement frappe les propriétés qui, situées le long d'une voirie déjà équipée d'un réseau d'égouttage, bénéficient d'un raccordement particulier à l'égout lorsque ce raccordement a été exécuté par la commune et à ses frais, à la demande expresse, écrite et préalable du riverain.

Article 3

La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre que ce soit.

Article 4

Le montant de la taxe correspond à la totalité du coût des travaux engagés par la Commune pour leur réalisation et tel qu'il résulte de la facturation dûment argumentée de l'entrepreneur adjudicataire.

Article 5

Dans le cas où la parcelle est déjà équipée d'un pré-raccordement, le montant de la taxe renseigné à l'article 4 sera majoré de la somme de 2.500,00€.

Article 6

La taxe frappant chaque propriété et établie comme dit aux articles 4 & 5 est payable immédiatement après la réception par le redevable de l'avertissement-extrait de rôle relatif aux travaux effectués.

Article 7

En cas de cession de l'immeuble avant l'apurement complet de la taxe due, le solde est immédiatement exigible.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège

des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS - EXERCICES 2026 A 2031

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que, lorsque dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Considérant que certains véhicules, du fait de leur emplacement ou des aménagements qui les entourent, ne sont pas perceptibles depuis les voies publiques ou qu'ils se trouvent à proximité immédiate d'un garage régulièrement exploité conformément aux prescriptions de son autorisation administrative, il y a lieu de les exclure du champ d'application de la taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^oet 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Article 2

Est visé par le présent règlement, tout véhicule isolé abandonné établi sur le territoire de la commune au 31 décembre de l'exercice d'imposition, en plein air, le long de la voie publique ou sur celle-ci, ou encore visible d'un point quelconque de celle-ci, soit par le fait de sa situation, soit par le fait de ne pas être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante et/ou suffisamment fournis.

Par véhicule isolé abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 3

La taxe est due par le propriétaire du véhicule isolé abandonné.
Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé 750,00€ par véhicule isolé abandonné.

Article 5

Exonération.

La taxe n'est pas due si le véhicule est

- a) complètement invisible de tout point des routes citées à l'article 2 ci-dessus :
 - soit par le fait de sa situation ;
- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflages d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible ;
- b) situé à proximité d'un garage en activité respectant les conditions de leur permis d'exploiter ;

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 décembre à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 9

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10% pour la 1^{ère} infraction,
- 50% pour la 2^{ème} infraction,
- 100% à partir de la 3^{ème} infraction.

Article 10

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 11

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

Le redevable de l'imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit mentionner :

- les : nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur le Revenu.

Article 14

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. TAXE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES ET/OU DE VEHICULES USAGÉS - EXERCICES 2026 A 2031

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que, lorsque dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 2

Sont visés par le présent règlement les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés établis sur le territoire de la commune au 31 décembre de l'exercice d'imposition, en plein air, le long de la voie publique ou sur celle-ci, ou encore visibles d'un point quelconque de celle-ci, soit par le fait de leur situation, soit par le fait de ne pas être entourés de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante et/ou suffisamment fournis.

Par mitrailles, on entend tout objet métallique, même partiellement, qui est corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé, on entend tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les normes techniques pour pouvoir circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 9,40€ par mètre carré de superficie du dépôt de mitraille et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 4750,00€ par installation.

Article 4

La taxe est due par le propriétaire du ou des dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés ; le propriétaire du ou des terrains est codébiteur de la taxe dont objet.

Article 5

Exonération.

La taxe n'est pas due :

- a) si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes citées à l'article 2 ci-dessus :
 - soit par le fait de sa situation ;
 - soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflages d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible ;
- b) pour les dépôts ou parc situés à proximité d'un garage en activité respectant les conditions de leur permis d'exploiter ;

Article 6

La taxe ne sera pas appliquée aux dépôts autorisés en application de la réglementation en vigueur pour le type d'établissement.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 décembre à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 10

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10% pour la 1^{ère} infraction,
- 50% pour la 2^{ème} infraction,
- 100% à partir de la 3^{ème} infraction.

Article 11

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 12

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 13

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – EXERCICES 2026 A 2031

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de tout espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Considérant que, lorsque dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit, par document :

a) Cartes d'identité électroniques eID (Belges ou étrangers) et autres documents électroniques pour étrangers

Montant du coût de production par le Ministère de l'Intérieur + 5,00€.

Procédure d'urgence : montant du coût de production.

b) Cartes d'identité électroniques pour les enfants belge, titres et documents de séjour pour enfants étrangers dès 12 ans

La première carte d'identité électronique est gratuite.

Duplicata ou renouvellement : montant du coût de production par le Ministère de l'Intérieur + 5,00€.

Procédure d'urgence : montant du coût de production.

c) Kids-ID et documents de séjour électroniques pour les enfants belges et étrangers de moins de 12 ans

Montant du coût de production.

Procédure d'urgence : montant du coût de production.

d) Attestation d'immatriculation au registre des étrangers

5,00€

e) Passeports

Procédure normale : montant de la taxe consulaire + montant du coût de production par le Ministère des Affaires Etrangères + 10,00€.

Procédure d'urgence : montant de la taxe consulaire + montant du coût de production par le Ministère des Affaires Etrangères + 10,00€.

f) Passeports pour les enfants de moins de 12 ans

Procédure normale : montant du coût de production par le Ministère des Affaires Etrangères + 10,00€.

Procédure d'urgence : montant du coût de production par le Ministère des Affaires Etrangères + 10,00€.

g) Permis de conduire

Permis provisoire : montant du coût de production + 5,00€.

Premier permis : montant du coût de production + 5,00€.

Second permis (ex. : sélection médicale) : montant du coût de production + 5,00€.

Duplicata : montant du coût de production + 5,00€.

h) Changement de domicile

5,00€

i) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc

2,00€ pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire.

1,00€ pour tout exemplaire supplémentaire délivré en même temps que le premier.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) Les autorisations destinées à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- e) Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f) Les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ;
- g) Les documents demandés par les autorités judiciaires, par les administrations publiques et les institutions y assimilées, ainsi que par les établissements d'utilité publique.

Article 5

Sans préjudice aux dispositions de l'article 3, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 6

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. TAXE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM – EXERCICES 2026 A 2031

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Considérant que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au Registre National pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3

La demande est introduite auprès de l'officier de l'état-civil par toute personne définie dans la loi du 07 janvier 2024.

Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) nom(s) à changer et à laquelle seront joints les consentements éventuels.

Article 4

Le montant de la taxe est fixé à 500,00€ par demande.

Article 5

La taxe est perçue au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les détruire par la suite ou à les transférer aux archives de l'état
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN CAVEAU, CAVURNE ET COLUMBARIUM – EXERCICES 2026 A 2031

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les règlements sur les sépultures et cimetières/funérailles arrêtés par le Conseil communal respectivement en date des 26 janvier 2017 et 05 juin 2019 ;

Considérant que, lorsque dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Considérant que la commune souhaite exonérer de la présente taxe les personnes ayant résidé sur le territoire de la commune de Donceel et qui, pour des raisons de santé ou de vieillesse, ont dû être hébergées en dehors de sa juridiction, que ce soit en institution ou au sein de leur famille, entendant ainsi reconnaître et préserver les liens qui unissent ces anciens résidents à leur commune d'origine ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en caveau, caverne ou columbarium.

Article 2

- a) La taxe est gratuite pour les personnes :
- inscrites dans le registre de la population,
 - inscrites dans le registre des étrangers ou le registre d'attente,
 - pour les indigents,
 - ayant été domiciliées à Donceel et qui, pour des raisons de santé ou de vieillesse, se trouvent institutionnalisées ou hébergées auprès de sa famille en dehors du territoire de la commune.
- b) La taxe est fixée à 200,00€ par demande pour les personnes non domiciliées à Donceel.

Article 3

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en caveau, caverne ou columbarium.

Article 4

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par voie électronique ou en espèces, conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES OU DELABRES OU LES DEUX – EXERCICES 2026 A 2031

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

A TITRE PRINCIPAL

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

A TITRE ACCESSOIRE

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire ministérielle, le taux maximum recommandé est fixé à 240,00€ par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Sur proposition du Collège communal (après examen du dossier par la commission des finances),

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune de Donceel, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Article 2

Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « Immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés.

2° « Immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3.

3° « Immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV,8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspensions d'autorisation ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4° « Immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux.

5° « Immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

Article 5

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 § 1^{er} et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré ou les deux visés ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

Article 6

§1^{er}. La taxe est due pour la première fois le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

§2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 7

La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 18.

Article 8

Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré ou les deux est dressé par le fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

Article 9

Le constat est notifié au titulaire du droit réel par ledit fonctionnaire par voie recommandée. Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Article 10

Lorsqu'un deuxième constat a été effectué, celui-ci vaut constat visé à l'article 8 de même que sa notification vaut notification visée à l'article 9.

La notification de ce deuxième constat est effectuée dans un délai d'au moins six mois à dater du premier constat. La durée de cette période est identique pour tous les redevables.

Article 11

La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 12

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Article 13

§1^{er}. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1^{er} s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 14

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier et par an :

- à 80,00€ par mètre courant de façade lors de la 1^{ère} taxation,
- à 160,00€ par mètre courant de façade lors de la 2^{ème} taxation,
- à 240,00€ par mètre courant de façade à partir de la 3^{ème} taxation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 15

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 16

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 17

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 16, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 18

§1^{er}. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le fonctionnaire visé à l'article 2, 6^o procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le fonctionnaire.

Article 19

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 20

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 21

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 22

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 23

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 24

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. TAXE SUR LES LOGEMENTS DE SUPERFICIE REDUITE OFFERTS EN LOCATION MEUBLES OU NON – EXERCICES 2026 A 2031

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que la commune doit se doter des ressources financières nécessaires pour financer les dépenses de sa politique générale et ses missions de service public, qu'il s'agisse de prolonger des formes de ressources existantes ou d'en créer de nouvelles ;

Considérant que se développe sur le territoire communal une forme d'habitat constituée de logements de superficie réduite, offerts en location, meublés ou non ;

Considérant que cette offre de logements de petites dimensions est devenue une activité économique à part entière pour certains propriétaires qui ont aménagé avec une volonté de lucre plusieurs petits logements dans des immeubles qui étaient à l'origine de type unifamilial ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion d'imposer cette activité qui aboutit à accroître la population et donc la demande en services publics communaux, d'autant qu'une taxe communale sur ce type de logements serait sans redondance possible avec la taxe foncière communale (additionnels au précompte immobilier) qui est une imposition sur le patrimoine et non sur l'activité économique ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les logements de superficie réduite offerts en location, meublés ou non.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « Logement de superficie réduite » : le logement dont la superficie habitable totale des pièces d'habitation à usage exclusif de l'occupant dudit logement ne dépasse pas 28m².

2° « Superficie habitable » : la superficie utile des pièces d'habitation.

3° « Pièce d'habitation » : la pièce, partie de pièce ou espace intérieur autre que les halls d'entrée, les dégagements, la cuisine, les locaux sanitaires, les débarras, les caves, les greniers non aménagés, les annexes non habitables, les garages, les locaux à usage professionnel et les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes :

- une hauteur utile inférieure à 150cm;
- une dimension horizontale constamment inférieure à 150cm;

- un plancher en sous-sol situé à plus de 150cm sous le niveau des terrains adjacents;
 - une absence totale d'éclairage naturel.
- 4° « Logement offert en location » : le logement loué ou proposé en location.
- 5° « Logement meublé » : le logement individuel :
- garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers, même si une partie des meubles est la propriété du locataire et/ou
 - avec la possibilité pour le locataire de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés ou de service et/ou
 - bénéficiant du nettoyage des pièces ou l'entretien des literies mises à disposition du client, quelle que soit la fréquence.
- 6° « Tiers » : toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immobilier.

Article 3

Ne tombe pas sous l'application du présent règlement le logement entrant dans le champ d'application des hôtels, meublés de tourisme et chambres et/ou maisons d'hôtes présents sur le territoire de la commune.

Article 4

La proposition de location ou la location, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un logement sur le territoire de la commune génère l'application de la taxe.

Article 5

La taxe est due solidairement par les personnes qui offrent les logements en location et celles qui en perçoivent les loyers.

Lorsque que le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due par ses membres, chacun d'entre eux étant codébiteur solidaire de la taxe.

Article 6

La taxe est exigible aussi longtemps que le redevable tel que défini à l'article 5 ne signale pas à l'Administration communale toute modification de la base imposable.

Article 7

La base imposable est établie en fonction du nombre de logements en location ou mis en location.

Article 8

Le taux de la taxe est fixé à 190,00€ par logement de superficie réduite offert en location, meublé ou non, et par année.

Article 9

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué, proposé en location ou retiré de la location.

En dérogation à la règle fixée au paragraphe ci-dessus, le calcul de la taxe est effectué prorata temporis, tout mois commencé étant dû, en cas de mutation de propriété, de changement de redevable tel que déterminé à l'article 5, et pour autant que le prescrit de l'article 14 soit respecté.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

Toute déclaration doit être signée et remise à l'Administration et, outre l'identification complète du redevable (des redevables solidaires), comporter les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe.

Article 12

Le redevable dont la base d'imposition subit une modification doit, dans les 15 jours de celle-ci, révoquer sa déclaration et souscrire s'il échet à nouveau une déclaration dûment signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 13

Lorsqu'une déclaration valide a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, et que le prescrit de l'article 14 ne trouve pas à s'appliquer, le redevable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le redevable est réputé, de manière irréfutable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 14

Conformément à l'article L3321-6 du Code, l'absence de déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 15

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%,
- 2^{ème} infraction : majoration de 75%,
- A partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200%.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 16

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de 30 jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 17

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 18

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 19

Le redevable est tenu de signaler dans les 15 jours à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 20

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration communale incombe au redevable.

Article 21

Les demandes d'exonération doivent être adressées, dans un délai de six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au Collège communal.

Article 22

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 23

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 24

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 25

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 26

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON-ADRESSES - EXERCICES 2026 A 2031

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au

domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant que, lorsque dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;

- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée, la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due par l'éditeur du « toute-boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaires est distribué. Chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, chacun de ses membres est codébiteur solidaire de la taxe.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé en fonction du poids de l'imprimé :

- 0,0150€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- 0,010€ par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5

Sont exonérées :

1. les publications diffusées par les services publics ;
2. les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives ;
3. les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

Article 6

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

En cas de contribuables solidaires, ceux-ci peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit contenir l'identification complète de chacun d'eux.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

La taxe est perçue, annuellement, par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. REDEVANCE RELATIVE AU RAMASSAGE DES DECHETS ENCOMBRANTS – EXERCICES 2026 A 2031

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2016 par laquelle la commune de Donceel décide de confier l'organisation des collectes d'encombrants à domicile sur son territoire à la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « la Ressourcerie du Pays de Liège » ;

Vu le règlement communal sur la collecte des déchets ménagers voté en séance publique par le Conseil communal le 31 octobre 2024 ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur ;

Vu la présence d'un parc à conteneurs et la possibilité d'y déposer ses déchets encombrants ;

Considérant la nécessité d'offrir un service aux personnes qui ne peuvent pas se déplacer jusqu'au parc à conteneurs ;

Considérant la nécessité de rémunérer le service rendu ;

Attendu que le service de la Ressourcerie fait partie du « service minimum » et que tout ménage devrait avoir droit à faire enlever ses encombrants gratuitement ;

Considérant que la Commune se doit être au plus juste du coût-vérité en matière de déchets, que le Recyparc se trouve dans les environs immédiats de Donceel et que notre Commune n'a pas dans sa mission de faire concurrence au vide-greniers ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement des objets encombrants.

Article 2

La redevance est due par la personne qui sollicite le passage de la scrl "Ressourcerie du Pays de Liège". Le ramassage à domicile est organisé 2 fois par an.

Article 3

Le montant de la redevance, par ménage et par an, est fixé de la manière suivante :

- 1^{ère} collecte : GRATUITE avec un maximum de 2 m³.
- Seconde collecte : 25,00€/m³ avec un maximum de 3m³.

Au-delà de cette quantité, tout m³ ou fraction de m³ supplémentaire sera facturé au même prix.

Article 4

Une facture, payable dans les 14 jours, sera établie par l'Administration communale et envoyée au redevable après le passage, sur base du décompte fourni par la scrl "Ressourcerie du Pays de Liège".

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit, par pli simple sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement de ce rappel dans les 14 jours calendrier prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où ledit rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. REDEVANCE RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS VERTS PAR LA COMMUNE - EXERCICES 2026 A 2031

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu l'augmentation des coûts de personnel et de carburant ;

Attendu que les citoyens de Donceel ont accès aux différents parcs à conteneurs créés et gérés par l'intercommunale Intradel dont la Commune de Donceel est membre, le plus proche étant celui de Remicourt ; qu'ils ont ainsi la faculté d'y déposer leurs déchets verts ;

Considérant que certaines personnes ne sont pas en mesure de transporter elles-mêmes lesdits déchets verts au parc à conteneur, ces déchets étant volumineux et ne pouvant être transportés au moyen d'un véhicule de type voiture individuelle ;

Considérant la nécessité d'offrir un service aux personnes qui ne peuvent pas se déplacer jusqu'au parc à conteneurs ;

Considérant la nécessité de rémunérer le service rendu ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10//2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la collecte des déchets verts à la demande des habitants de la commune de Donceel.

Article 2

Le service est gratuit pour la première benne communale mise à disposition par exercice ; toute mise à disposition supplémentaire, dans le même exercice, sera facturée par la Commune au demandeur à concurrence de 50,00€ par collecte.

Article 3

Seuls les déchets verts sont acceptés : produits d'égagages, tailles de haies, tontes de pelouse, feuilles mortes et fleurs.

Il est interdit d'y déposer des planches, panneaux ou palissades en bois, graviers, déchets inertes, autres matériaux ou matières non biodégradables.

Article 4

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la collecte des déchets verts.

Article 5

L'administration adresse au redevable, après la collecte, une facture payable dans les 15 jours de son envoi et selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 6

A défaut de paiement à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit, par pli simple sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement de ce rappel dans les 14 jours calendrier prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où ledit rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.

- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. REDEVANCE POUR PRESTATIONS ADMINISTRATIVES – EXERCICES 2026 A 2031

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Attendu que la recherche et la délivrance par l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales, génèrent des frais pour celle-ci ;

Considérant qu'il convient de solliciter du demandeur une rétribution pour les frais que la demande de prestations génère pour l'Administration ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la recherche et la délivrance par l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 3

La redevance est fixée à 3,00€ par renseignement.

Lorsque la demande requiert une fourniture sous forme de :

- listing : la redevance est fixée à 3,00€ le feuillet,
- étiquettes autocollantes : la redevance est fixée à 3,00€ le feuillet.

Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal, une prestation supérieure à 1/2 heure de travail, la redevance est fixée à 20,00€ l'heure, toute fraction d'heure étant comptée pour une heure entière.

Article 4

La redevance est payable au moment de la demande de renseignement, contre remise d'une preuve de paiement.

Dans le cas où la prestation requise est supérieure à ½ heure de travail, la redevance est payable lors de la délivrance du renseignement, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit, par pli simple sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement de ce rappel dans les 14 jours calendrier prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où ledit rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.

- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. REDEVANCE SUR LES CHANGEMENTS DE PRENOM – EXERCICES 2026 A 2031

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifie en son titre 3, chapitre 1^{er}, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de changement de prénom requiert de la part des services communaux un travail important depuis l'entrée en vigueur de cette loi ;

Considérant que le traitement d'un dossier de demande de changement de prénom requiert, notamment des photocopies, les enveloppes, les frais d'envoi, et que cela engendre des dépenses ;

Considérant qu'il faut éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur lors d'une demande de changement de prénom ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2

La redevance est due par toute personne sollicitant la demande de changement de prénom.

Article 3

La demande est introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4

Le montant de la redevance est fixé à 300,00€ pour une demande de changement de prénom.

Article 5

Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant correspond à 10% du montant voté (article 120 de la loi du 11/07/2018), soit 30,00€.

Article 6

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 7

La redevance est due au comptant, au moment de l'introduction du dossier par la personne, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 8

A défaut de paiement à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit, par pli simple sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement de ce rappel dans les 14 jours calendrier prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où ledit rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS DE TERRAIN AU CIMETIERE ET EMPLACEMENTS EN COLUMBARIUM ET CAVURNES – EXERCICES 2026 A 2031

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu les règlements sur les sépultures et cimetières/funérailles arrêtés par le Conseil communal respectivement en date des 26 janvier 2017 et 05 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de prévoir le paiement d'une redevance pour les personnes qui souhaitent obtenir une concession de terrain ou un emplacement en columbarium ou cavurne dans les cimetières communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les concessions de terrain au cimetière et emplacements en columbarium et cavurne.

Toutes les concessions (terrain, columbarium ou cavurne) sont accordées pour un terme de 30 ans.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé de la manière suivante :

- pour les concessions en terrain dans les cimetières de la commune de Donceel (caveau ou pleine terre) : 70,00€ le mètre carré.
- pour une concession dans le columbarium communal (max 2 personnes) : 500,00€.

- pour une concession en cavurnes (max 4 personnes) : 600,00€.
- par urne placée en surnuméraire dans les concessions en caveau ou en pleine terre : 100,00€ (habitant la commune ou non).

Article 3

La redevance est due par le demandeur.

Une facture, payable au comptant, sera établie par l'Administration communale et envoyée au redevable après la réception de la demande.

Article 4

A défaut de paiement à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit, par pli simple sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement de ce rappel dans les 14 jours calendrier prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où ledit rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. REDEVANCE POUR LA FOURNITURE ET LE PLACEMENT D'ENCADREMENTS EN BETON A INSTALLER, PAR L'ENTREPRENEUR DESIGNE PAR L'AUTORITE COMMUNALE, DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX ET DESTINES AUX INHUMATIONS EN CAVEAU OU EN PLEINE TERRE – EXERCICES 2026 A 2031

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu les règlements sur les sépultures et cimetières/funérailles arrêtés par le Conseil communal respectivement en date des 26 janvier 2017 et 05 juin 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la fourniture et le placement d'encadrements en béton à installer, par l'entrepreneur désigné par l'autorité communale, dans les cimetières communaux et destinés aux inhumations en caveau ou en pleine terre.

Article 2

Le montant de la redevance est établi à la totalité du coût des travaux engagés par la commune pour leur réalisation et tel qu'il résulte de la facturation dûment argumentée de l'entrepreneur adjudicataire.

Article 3

La redevance est due par le titulaire de la concession accordée. Un récapitulatif des frais lui sera communiqué au moment de la demande.

Une facture, payable au comptant et selon les modalités figurant sur celle-ci, est établie par l'Administration communale et envoyée au redevable après la réception de la demande.

Article 4

A défaut de paiement à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit, par pli simple sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement de ce rappel dans les 14 jours calendrier prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où ledit rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS DE CONFORT ET RASSEMBLEMENT DE RESTES MORTELS – EXERCICES 2026 A 2031

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu les règlements sur les sépultures et cimetières/funérailles arrêtés par le Conseil communal respectivement en date des 26 janvier 2017 et 05 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant que les charges engendrées par ce service aux citoyens ne doivent pas être supportées par la collectivité mais bien par ceux qui font appel à ce service facultatif ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 350,00€ pour les frais administratifs et autres liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 350,00€ pour les frais administratifs et autres liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 550,00€ pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

Cette redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;

- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière ; par le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 5

Le montant de la redevance sera réclamé au demandeur, par facture payable au comptant, à la suite de la demande d'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 6

A défaut de paiement à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit, par pli simple sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement de ce rappel dans les 14 jours calendrier prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où ledit rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE ET LA TRANSLATION ULTERIEURE – EXERCICES 2026 A 2031

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les règlements sur les sépultures et cimetières/funérailles arrêtés par le Conseil communal respectivement en date des 26 janvier 2017 et 05 juin 2019 ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Attendu qu'il arrive couramment que des défunts appelés à être inhumés dans les cimetières communaux, doivent être inhumés temporairement dans les caveaux d'attente, en attendant l'aménagement de leur sépulture définitive ;

Considérant que cette possibilité offerte aux citoyens d'utiliser un caveau d'attente est un service facultatif qui génère des frais pour la commune : achat/construction des caveaux d'attente, entretien de ceux-ci, transfert du corps du caveau d'attente vers la sépulture définitive par ou sous le contrôle des services communaux, etc ;

Considérant que les charges engendrées par ce service aux citoyens ne doivent pas être supportées par la collectivité mais bien par ceux qui font appel à ce service facultatif ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure.

Article 2

La redevance est fixée comme suit : 37,50€ par corps ou urne par semaine de séjour dans le caveau d'attente.

Article 3

La durée maximale du dépôt dans le caveau d'attente est de sept semaines.

Article 4

La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, etc).

Article 5

La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure.

Le montant sera réclamé au demandeur, par facture payable au comptant, après le transfert du corps ou de l'urne au lieu de sépulture définitif.

Article 6

A défaut de paiement à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit, par pli simple sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement de ce rappel dans les 14 jours calendrier prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où ledit rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

26. REDEVANCE RELATIVE AU CONTRÔLE DE L'INDICATION SUR PLACE DE L'IMPLANTATION DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS - EXERCICES 2026 A 2031

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Attendu que le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions et extensions requiert de la part des services communaux un travail important ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour tout contrôle d'implantation des constructions visé par le CoDT.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé au coût réel du service du géomètre suivant le marché public conclu avec l'adjudicataire.

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande le contrôle de l'implantation et/ou par la personne qui demande le permis de bâtir.

Article 4

La redevance est payable au comptant, dès réception du procès-verbal du contrôle de l'indication de l'implantation et de la copie de la facture du géomètre, par le demandeur, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit, par pli simple sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement de ce rappel dans les 14 jours calendrier prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où ledit rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. REDEVANCE SUR LE COUT DES ANNONCES DU BULLETIN COMMUNAL - EXERCICES 2026 A 2031

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Attendu que l'Administration communale fait éditer chaque année 2 bulletins d'informations communales ;

Considérant qu'il convient de solliciter les annonceurs locaux et extra-locaux afin de couvrir partiellement les coûts de parution par bulletin ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative à la tarification des annonces publicitaires insérées dans le bulletin communal.

Article 2

La redevance est due par toute personne physique ou morale faisant une demande d'insertion d'une annonce publicitaire dans le bulletin communal.

Article 3

Le tarif des annonces est fixé comme suit :

- 1/8 de page 30,00€
- 1/6 de page 40,00€
- ¼ de page 70,00€
- ½ page 120,00€
- 1 page entière 250,00€
- La dernière de couverture 350,00€

Article 4

La redevance fera l'objet d'une facture par parution et est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit, par pli simple sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement de ce rappel dans les 14 jours calendrier prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où ledit rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. REDEVANCE POUR LA FREQUENTATION DES GARDERIES DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – EXERCICES 2026 A 2031

Madame Marie-Cécile BRUWIER présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, dit décret ATL ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Attendu que l'Administration communale assure un service de garderies extrascolaires pour les enfants fréquentant l'enseignement communal ;

Considérant que la Commune facture sur base d'un logiciel de facturation et de lecteurs de QR-code permettant l'identification et surtout la possibilité de déterminer la présence à la seconde des enfants aux garderies en périodes scolaires ;

Considérant que ledit logiciel permet aux parents dont les enfants fréquentent les implantations de la commune, d'inscrire, préalablement, leur enfant aux garderies organisées pendant les vacances scolaires : automne (Toussaint), hiver (Noël), détente (carnaval), printemps (Pâques) et été (juillet) ;

Attendu que l'Administration communale assure un service de garderies pendant les vacances scolaires pour les enfants qui ne fréquentent pas les implantations de la commune et/ou qui ne sont pas domiciliés dans la commune sur base d'une inscription préalable par téléphone ou par mail ;

Vu les règlements d'ordre intérieur des écoles de l'entité et des garderies extrascolaires ;

Attendu que l'Administration emploie du personnel rémunéré pour l'encadrement des enfants durant les garderies ;

Attendu qu'il s'agit d'un service facultatif rendu par la Commune ;

Considérant qu'il convient de solliciter une juste rétribution auprès des parents qui font appel aux garderies et en sont donc les bénéficiaires ;

Considérant que, lorsque dans un règlement-redevance, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la redevance ;

Considérant que l'Administration communale souhaite répondre aux impératifs de solidarité interne en appliquant un taux préférentiel pendant les jours scolaires pour les membres de son personnel, du personnel enseignant dans les implantations de la commune et du personnel de la MCAE « La Ruche Fleurie » ;

Considérant que la mobilisation du personnel en dehors des horaires habituels de fonctionnement de la garderie engendre des coûts supplémentaires, un taux supérieur est appliqué après 18h ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les garderies extrascolaires organisées par la commune.

Les périodes de garderie pendant les jours scolaires sont :

- Le matin, du lundi au vendredi de 7h à 8h00.
- L'après-midi, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h à 18h.
- Le mercredi de 12h30 à 18h.
- Les journées pédagogiques de 7h à 18h00.

Les périodes de vacances scolaires sont :

- Pendant la première semaine des vacances scolaires, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h (sauf jours fériés et assimilés).
- Pendant le mois de juillet, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h (sauf jours fériés et assimilés).

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à :

- 0,75€ par enfant et par demi-heure, pendant les jours scolaires. Toute demi-heure entamée est due.
- 0,50€ par enfant et par demi-heure, pendant les jours scolaires pour les enfants des membres du personnel communal, du personnel enseignant dans les implantations de la commune et du personnel de la MCAE « La Ruche Fleurie ». Toute demi-heure entamée est due.
- 10,00€ par enfant et par jour, pendant les vacances scolaires, y compris pour les enfants des membres du personnel communal, du personnel enseignant dans les implantations de la

Commune et du personnel de la MCAE « La Ruche Fleurie ». Toute journée entamée est due. Les absences non excusées préalablement seront facturées pour la journée complète.

- 5,00€ par enfant et par demi-journée, lors des conférences pédagogiques, y compris pour les enfants des membres du personnel communal, du personnel enseignant dans les implantations de la Commune et du personnel de la MCAE « La Ruche Fleurie ». Toute demi-journée entamée est due.
- 25,00€ par enfant et par demi-heure après 18h00. Toute demi-heure entamée est due.

Article 3

La redevance est payable :

- au comptant, au moment de la demande via le logiciel de facturation pour les enfants fréquentant les implantations scolaires communales ;
- dans les 15 jours à compter de la date de l'invitation à payer transmise par le service des finances pour les enfants hors implantations communales et/ou non domiciliés dans la commune.

Article 4

A défaut de paiement à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit, par pli simple sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement de ce rappel dans les 14 jours calendrier prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où ledit rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MARTIN DE LIMONT - APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2025

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Monsieur Delvaux se retire des débats.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Vu la modification budgétaire n°1 du budget 2025 de la Fabrique d'Eglise de Limont approuvé par le Conseil de fabrique en date du 06 octobre 2025 ;

Attendu l'envoi par courrier électronique de la 1^{ère} MB du budget 2025 et des pièces justificatives de la Fabrique d'église Saint Martin de Limont, le 14 octobre 2025 ;

Attendu le mail du 15 octobre 2025 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le la 1^{ère} MB du budget 2025 sans remarque, ni correction émise ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents (Monsieur Arnaud DELVAUX ne participant ni aux débats ni aux votes),

Le Conseil communal **A P P R O U V E** la 1^{ère} MB du budget 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Limont sans remarque, ni correction émise par l'Evêché et arrêté comme suit :

	MB 2025	Rectification
Recettes	63.700,07	/
Dépenses	63700,07	/
Excédent	0,00	/

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement culturel local avec les différentes remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

30. CONVENTION DE PARTENARIAT – PROJET « PURE CITIES »

Madame ROLANS BERNARD présente le point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les délibérations du Collège Communal de Donceel du 14 octobre 2025 ;

Considérant la proposition de Madame Marie GODART, gestionnaire de projet pour AirScan, de participer au projet Pure Cities, visant à évaluer la qualité de l'air sur le territoire communal durant une année, par le biais de la pose de trois capteurs permettant d'obtenir des informations sur les taux de dioxyde d'azote et de particules fines dans l'air ;

Considérant la gratuité de la participation au projet, celui-ci étant financé par Belfius ;

Considérant l'absence de données concernant la qualité de l'air à Donceel, commune rurale située à proximité de l'aéroport de Bierset ;

Considérant que ces données permettront d'agir plus intelligemment pour assainir l'environnement de la commune ;

Considérant que la commune bénéficierait de rapportages mensuels mais également d'un premier bilan après trois mois, d'un bilan final au bout d'un an, du croisement des données avec l'orientation du vent et la chaleur et de widgets à intégrer sur le site internet communal afin de communiquer avec les citoyens ;

Considérant que le placement des trois capteurs nécessite la collaboration du service technique et la mise à disposition d'une nacelle ;

Considérant que la participation au projet engage la commune dans la *Clean Air Alliance*, visant à cartographier la qualité de l'air de manière pérenne, par la mise à disposition permanente de l'un des trois capteurs, à la suite du projet ;

Considérant que trois formules sont proposées : Base, Assess et Engage et qu'à ce jour, toutes les communes participantes ont choisi la formule Assess.

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Article unique : Le Conseil communal **A P P R O U V E** la signature de la Convention exprimée dans les termes suivants :

Convention de Partenariat Relative au projet "Pure Cities »

ENTRE

1. La SRL **Airscan**, dont le siège est situé Rue d'Accolay 15-17, 1000 Bruxelles, représentée par son administrateur JUVISO SCS, dont le siège social est établi Rue Notre-Seigneur 12 à 1000 Bruxelles, représentée par Jérôme De Waele, représentant permanent, et par AMARSE SRL, représentée par Antoine Geerinckx, représentant permanent ;

ci-après dénommée : “AIRSCAN”,

ET

2. La Commune de Donceel, dont le siège est situé Rue Caquin 4, 4357 Donceel, représentée par Madame la Bourgmestre Geneviève ROLANS, et Monsieur le Directeur Général Pierre CHRISTIAENS ;

Ci-après dénommée, la “Commune”,

AIRSCAN et la Commune seront ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et séparément « **Partie** ».

PRÉAMBULE :

- a) Les villes et communes belges manquent souvent de données locales fiables sur la qualité de l’air ainsi que des technologies et du savoir-faire nécessaires pour les obtenir et les analyser ;
- b) AIRSCAN est une organisation qui réunit expertise et technologies innovantes pour une meilleure qualité de l’air ;
- c) Le projet « *Pure Cities* » a pour mission de pallier à cette déficience et de fournir aux communes participantes les outils nécessaires afin de calculer dans la commune en question les données relatives à la qualité de l’air, en vue d’établir une cartographie précise de la qualité de l’air et de fournir des pistes pour améliorer la qualité de l’air dans les villes et communes belges (ci-après, le « **Projet** »).
- d) Le projet est porté par AIRSCAN en collaboration avec la Commune mais est financé par Belfius Banque S.A, dont le siège social est établi Place Rogier 11, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, numéro d’entreprise BE 0403.201.185 (ci-après, « **Belfius** »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1. La présente convention (ci-après la « **Convention** ») règle les modalités de collaboration entre AIRSCAN et la Commune dans le cadre du Projet en vue de l’amélioration de la qualité de l’air extérieur au sein des communes et précise notamment :

- les engagements des Parties ;
- le déroulement de la collaboration et du Projet ;
- le traitement des données collectées.

- 1.2. Les conditions générales de AIRSCAN régiront pour le surplus la relation des Parties. Les conditions générales de AIRSCAN sont reprises au lien suivant sur le site de AIRSCAN et par la signature de la présente Convention, la Commune indique en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve : https://www.airscan.org/wp-content/uploads/2023/05/Terms_and_Conditions_Airscan_FR_01012020_final.pdf

- 1.3. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et les conditions générales de AIRSCAN, les Parties conviennent expressément que les dispositions de la Convention prévalent.

2. DESCRIPTIF DE LA COLLABORATION ET DE L'EXÉCUTION DU PROJET

2.1. Les différentes formules d'accompagnement

- 2.1.1. Parce que les villes/communes ont une taille, un contexte, des ambitions et des priorités qui leur sont propres, AIRSCAN a défini trois formules différentes pour tenir compte de ces différences (« **Formule(s)** »):
- « **Basic** »¹
 - « **Assess** »²
 - « **Engage** »³
- 2.1.2. Sur la base de l'extrait du Registre aux délibérations du Collège Communal de Donceel du 14 octobre 2025 et des précédents échanges entre le Coordinateur POLLEC Communal et Madame Marie GODARD, gestionnaire de projet, la formule choisie est la formule « Assess ».
- 2.1.3. Indépendamment de l'offre choisie, 2 options peuvent être proposées à la Commune pour répondre aux besoins supplémentaires et aux spécificités de chaque Commune :
- a) Station(s) supplémentaire(s) de mesure de la qualité de l'air : emplacement supplémentaire d'échantillonnage pour améliorer la qualité des données. Le nombre de stations dépendra de la taille de la Commune.
 - b) Qualité de l'air intérieur : surveiller la qualité de l'air dans les bâtiments publics de la Commune : centres sportifs, bâtiments administratifs, bibliothèques, etc. bâtiments administratifs, bibliothèques, etc. .
- 2.1.4. Le nombre de communes participantes et les types de formules proposées par AIRSCAN dépendra bien entendu des financements perçus par Belfius pour soutenir le(s) Projet(s).
- 2.1.5. La collaboration se déroulera conformément aux étapes suivantes :
- a) Réunion de lancement
 - b) Détermination des points de prélèvement et des lieux d'installation des équipements
 - c) Diagnostic
 - d) Collaboration avec la Commune et investissements citoyens
 - e) Monitoring permanent & communication

2.2. Les Délivrables

En fonction de la formule retenue, le Projet comprendra les livrables et les processus suivants, lesquels pourront encore faire l'objet de précisions en cours de convention (« **Délivrables** ») :

N°	Délivrable	Formule « Basic »	Formule « Assess »	Formule « Engage »
1.	Réunion de lancement	√	√	√
2.	Installations des capteurs et des équipements pour mesurer la qualité de l'air extérieur	√	√	√
3.	Mise à disposition d'une plateforme de surveillance de base de la qualité de l'air	√	√	√
4.	Mise à disposition d'une plateforme de modélisation de		√	√

¹ Voir détail des livrables inclus à l'article 2.2.

² Voir détail des livrables inclus à l'article 2.2.

³ Voir détail des livrables inclus à l'article 2.2.

	la qualité de l'air (carte thermique)			
5.	Mise à disposition de l'application mobile pour l'engagement des citoyens			√
6.	Premier Diagnostic avec rapport détaillé + présentation	√	√	√
7.	Communications relatives à la qualité de l'air sur les écrans publics	√	√	√
8.	Élaboration d'un plan d'action : une longue liste d'actions pour améliorer la qualité de l'air	√	√	√
9.	Rapports mensuels automatisés sur les conditions de qualité de l'air		√	√
10.	Suivi des actions mises en œuvre	√	√	√
11.	Remise d'un rapport final avec conclusions et recommandations	√	√	√

3. ENGAGEMENTS DE AIRSCAN DANS LE CADRE DU PROJET

- 3.1. En fonction de la formule retenue, AIRSCAN fournira l'accompagnement nécessaire ainsi que l'ensemble des Délivrables identifiés par Formule à l'article 2.2.
- 3.2. En cours d'exécution de la Convention, AIRSCAN prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des équipements utilisés dans le cadre du Projet pour mesurer la qualité de l'air dans la Commune et fournira la maintenance adéquate tout au long du processus avec l'assistance de la Commune comme prévu à l'article 4.1.5.
- 3.3. En cours d'exécution de la Convention, AIRSCAN partagera avec la Commune les données récoltées dans le cadre du Projet (données brutes et rapports de conclusions).
- 3.4. Pendant l'exécution de la convention, AIRSCAN apportera le soutien nécessaire en termes de communication comme stipulé à l'article 4.1.10. A cet effet, un dossier de presse sera fourni et la communication sera également approuvée par AIRSCAN et Belfius si nécessaire.

4. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PROJET

4.1. La Commune s'engage à :

- 4.1.1. Collaborer activement à l'installation des équipements de AIRSCAN en veillant à mettre le service et certains membres de l'équipe technique de la Commune à la disposition de AIRSCAN pour l'installation des capteurs dans la Commune aux endroits identifiés par les deux Parties ;
- 4.1.2. Libérer le temps et les équipes nécessaires pour les réunions relatives au Projet et pour l'établissement du plan d'action relatif au Projet ;
- 4.1.3. Utiliser les appareils exclusivement en conformité avec les instructions reçues d'AIRSCAN et pour la bonne exécution du Projet ;

- 4.1.4. Collaborer activement avec les équipes de AIRSCAN pour que le Projet puisse être mené à bien et sans occasionner de retard dans le déroulement du Projet ;
 - 4.1.5. Fournir les accès nécessaires à l'électricité pour alimenter les capteurs et autres équipements à installer et assister AIRSCAN pour ces aspects en cas de maintenance nécessaire sur les équipements ;
 - 4.1.6. Gérer les appareils mis à disposition en bon père de famille et en suivant les instructions d'installations de AIRSCAN ;
 - 4.1.7. Apporter toute l'assistance nécessaire à AIRSCAN, dans la mesure de ses capacités, pour mener à bien le Projet comme par exemple, fournir les données requises par AIRSCAN (pour autant que ces données ne soient pas des données à caractère personnel) ;
 - 4.1.8. Déplacer les équipements toujours en accord avec les équipes de AIRSCAN.
 - 4.1.9. Avertir immédiatement les équipes AIRSCAN en cas de vol, perte ou dommage aux appareils.
 - 4.1.10. Communiquer sur le projet aux citoyens au moins trois fois pendant la durée du projet, en mentionnant la coopération entre la Commune, Airscan et le soutien de Belfius, y compris leurs logos.
- 4.2. En cas de manquement au présent article, AIRSCAN se réserve le droit de mettre fin à la présent Convention sans préavis et/ou mise en demeure préalable. En cas de terminaison de la Convention, le matériel et les équipements remis par AIRSCAN devront être restitués dans l'état dans lequel ils ont été installés ou devront être désinstallés et restitués avec éventuellement l'assistance d'AIRSCAN, à défaut de quoi AIRSCAN pourra facturer le montant correspondant à son dommage à la Commune.

5. DURÉE DU PROJET

- 5.1. La Convention entre en vigueur à la date de la signature par les Parties et prend fin à l'issue d'une période de 12 mois de mise à disposition des équipements, à moins que les Parties ne décident par écrit de prolonger la Convention pour plusieurs mois additionnels si l'exécution du Projet a pris du retard et pour autant que cette extension soit financée par Belfius. En cas d'absence de financement par Belfius pour l'extension de la durée de la Convention, la Commune pourra décider de prolonger la Convention à ses frais après alignement des Parties.
- 5.2. Les équipements mis à la disposition de la Commune en cours de Projet demeurent la propriété de AIRSCAN. À la fin de la collaboration et sur première demande de AIRSCAN, la Commune aura une obligation de restitution des équipements ou de tout autre élément remis pour la réalisation et dans le cadre du Projet.

6. CONDITIONS FINANCIÈRES

- 6.1. L'entièreté des frais liés à l'exécution du Projet sont portés par Belfius, sauf en cas de faute ou de manquement à la présente Convention par la Commune. Les frais relatifs à la période de 12 mois sont facturés directement par AIRSCAN à Belfius. Si la Commune décide, à l'expiration de la période de 12 mois, de prolonger la présente Convention, les frais de location des équipements et des autres services seront supportés par la Commune aux conditions convenues par écrit entre les Parties.

7. TRAITEMENT DES RELEVÉS ET DES DONNÉES COLLECTÉES PAR LES ÉQUIPEMENTS

- 7.1. AIRSCAN peut utiliser les données relatives à la qualité de l'air dans la Commune collectées dans le cadre de la présente Convention pour en faire des analyses, effectuer des études, établir des statistiques globales et formuler des recommandations. Les données en question ne sont pas des données à caractère personnel en application du Règlement EU n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données, car elles ne concernent pas des individus identifiés ou identifiables.
- 7.2. AIRSCAN est autorisé à communiquer ces données à Belfius dans le cadre de ses rapports relatifs au Projet.
- 7.3. Parmi les équipements mis à la disposition de la Commune, AIRSCAN mettra à disposition de la Commune un outil sous forme de software/plateforme/interface de tracking permettant de centraliser l'ensemble des données relatives à la qualité de l'air. L'accès à cette plateforme se fait via un login sécurisé fourni par AIRSCAN. La Commune choisira d'initiative qui au sein de la Commune pourra avoir accès à cette plateforme et la Commune sera responsable de la communication du login transmis par AIRSCAN. AIRSCAN octroie à cet effet une licence pour une durée indéterminée, révocable, à titre gratuit, non exclusive, non cessible et sans pouvoir de donner de sous-licence d'utilisation sur cette plateforme ou des équipements de AIRSCAN. Les termes de cette licence sont réglés aux conditions générales de AIRSCAN.
- 7.4. Bien que AIRSCAN utilise une technologie de pointe, AIRSCAN ne garantit pas l'absence d'erreur des données relatives à la qualité de l'air et des Délivrables remis et ne s'engage à aucune obligation de résultat, explicite ou implicite, concernant la qualité de l'air et l'efficacité des solutions préconisées suite à un diagnostic effectué par AIRSCAN dans le but d'améliorer la qualité de l'air.
- 7.5. Chaque Partie demeure responsable de son personnel et/ou de ses préposés.

8. COMMUNICATION

- 8.1. La Commune autorise AIRSCAN à effectuer toutes les communications nécessaires relatives au Projet et à publier des informations et photographies récoltées dans le cadre du Projet sur son site, réseaux sociaux et lors de communications marketings.
- 8.2. AIRSCAN se tiendra par ailleurs à la disposition de la Commune pour fournir l'assistance nécessaire pour communiquer publiquement autour du Projet et revoir et préparer des communiqués de presse.
- 8.3. La Commune reconnaît toutefois avoir été expressément informée du fait que l'autorisation de Belfius est nécessaire pour toute communication se rapportant au Projet mentionnant le financement de Belfius. Ainsi, toute communication devra faire l'objet d'une validation préalable par AIRSCAN qui ne manquera pas de récolter l'autorisation de Belfius. Les projets de communications peuvent être notifiés à l'adresse suivante : [marie@airscan.org].

Réalisé à Bruxelles, le
reconnait avoir reçu un exemplaire.

en deux exemplaires, chaque Partie

AIRSCAN

COMMUNE DE DONCEEL

Lieu : Bruxelles

Lieu : Donceel

Date :

Date : 6/11/2025

Managing Director Airscan

Bourgmestre

Directeur Général

Jérôme DE WAELE

Geneviève
ROLANS

Pierre
CHRISTIAENS

Interpellations conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 31/01/2019

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre Ier, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- *Soit séance tenante,*
- *Soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.*

- 1) Monsieur LAKAYE souhaite obtenir une réponse quant à la communication des plans concernant le dossier de la digue Rue Joseph Joirkin.
 - 2) Monsieur LAKAYE explique que lorsqu'il était au Conseil d'administration de l'A.D.L., il était question, entre-autres, de la valorisation des promenades ainsi que du balisage des promenades. Par contre, Monsieur LAKAYE signale que l'entretien de celles-ci n'est pas optimal.
 - 3) Monsieur DAMOISEAUX souhaite connaître la procédure concernant l'introduction d'une nouvelle taxe.
-

Par le Conseil,

Le Directeur général,
P. CHRISTIAENS

La Bourgmestre,
G. ROLANS
